



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 13 Mars 2024
7ème Chambre

N° minute : 2024L00391

N° RG: 2024L00056

2023J00001

SAS SOCIETE CARNOLESIENNE DU BATIMENT

contre

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL / de SAS SOCIETE CARNOLESIENNE DU

DEMANDEUR

SAS SOCIETE CARNOLESIENNE DU BATIMENT 126+3 av Antoine Peglion
Null 06190 Roquebrune-Cap-Martin
Représentée par Me Célia SUSINI 57 pro des Anglais 06048 NICE CEDEX 1
substituée par Me Charlotte SZYMANSKI du même Cabinet

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick
FUNEL / de SAS SOCIETE CARNOLESIENNE DU 54 Rue Gioffrédo 06000
NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 6 Mars 2024

en présence du Ministère public représenté par Mme Meggie CHOUTIA

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé.

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, Mme Flora GIACOBBI, M. Bruno
Maurice Roger DIEPOIS, Assesseurs.

Prononcée le 13 Mars 2024 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Thierry SEON, Président et Mme Marion VOUDENET,
Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 6 mars 2024,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 5 janvier 2023, la SAS CARNOLESIENNE DU BATIMENT a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 15 mars 2023 le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SAS CARNOLESIENNE DU BATIMENT

Par jugement du 28 juin 2023 rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 5 janvier 2024.

Le 6 mars 2024 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

La SAS CARNOLESIENNE DU BATIMENT exerce l'activité de travaux de maçonnerie générale et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due aux conséquences d'une redressement URSSAF ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 111 655 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié : 1 955.11 €,

Passif privilégié : 8 699.62 €,

Passif chirographaire : 97 872.94 €,

Passif contesté 3 127.21 €,

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 108 528 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 111 655 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 217 968 € et un résultat net de 3 901 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Fabrice BRILLAT en date du 29 février 2024 la SAS CARNOLESIENNE DU BATIMENT n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Le prévisionnel d'exploitation établi pour l'exercice 2025 fait état d'un chiffre d'affaires annuel de 279 600 €, et d'une capacité d'autofinancement de 22 716 € ;

Au 31 janvier 2024, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 18 147,75 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par la SAS CARNOLESIENNE DU BATIMENT concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 7 décembre 2023 aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SAS CARNOLESIENNE DU BATIMENT ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SAS CARNOLESIENNE DU BATIMENT ont été les suivantes :

10 créanciers représentant 50 % du passif échu ont accepté le plan,

1 créancier représentant 5% du passif échu a refusé le plan,

4 créanciers représentant 20 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération annuelle soit fixée à la somme de 35 640 € durant les 3 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SAS CARNOLESIENNE DU BATIMENT ;

Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SAS CARNOLESIEENNE DU BATIMENT dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SAS CARNOLESIEENNE DU BATIMENT selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années au moyen d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50% du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme annuelle de 35 640 € et ce durant les 3 exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SAS CARNOLESIEENNE DU BATIMENT devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SAS CARNOLESIEENNE DU BATIMENT devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SAS CARNOLESIEENNE DU BATIMENT devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Christophe ARTIERI.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Henri DIEN juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.